



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **4 MAI 2011**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique VOLAY  
☎ : 04 72 61 67.90  
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique  
sur la demande d'autorisation présentée par la société UNIVAR  
portant d'une part, sur l'extension du stockage de produits chimiques  
existant sur le site qu'elle exploite  
Zone Industrielle Lyon-Nord – 83, rue Jacquard à GENAY  
et, d'autre part, sur l'institution de servitudes d'utilité publique**

*Le Préfet de la Zone de défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2, L. 515-8 à L. 512-12 et R. 512-14 à R. 512-18, R. 123-1 à R. 123-23 et R. 515-24 à R. 515-31 ;

VU la demande d'autorisation, présentée le 07 avril 2010, complétée en dernier lieu le 25 mars 2011 par la société UNIVAR, en vue, d'une part, d'étendre le site de stockage de produits chimiques existant sur le site qu'elle exploite Zone Industrielle Lyon-Nord – 83, rue Jacquard à GENAY (activités visées par les rubriques nos 1131-1-b, 1131-2-b, 1151-10-b, 1172-1, 1173-2, 1185-1-a, 1200-2-b, 1432-2-a, 1433-A-a, 1434-2, 1611-1, 1630-B-1 de la nomenclature des installations classées) et d'autre part, d'instituer des servitudes d'utilité publique ;

VU les avis techniques de classement, en date du 8 avril 2011, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 13 avril 2011 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

.../...

VU les consultations, en date du 14 avril 2011, de la direction de la sécurité et de la protection civile et de la direction départementale des territoires – service planification, aménagement et risques ;

VU les consultations, en date du 19 avril 2011, de la société UNIVAR et du maire de la commune de GENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique portant sur la mise en place de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'extension du stockage de produits chimiques exploité par la société UNIVAR sur le site précité ;

VU la décision n° E11000129/69, en date du 26 avril 2011, du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. CESSIECQ en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société UNIVAR, personne morale responsable du projet, en vue d'une part, d'étendre le stockage de produits chimiques existant sur le site qu'elle exploite Zone Industrielle Lyon-Nord – 83, rue Jacquard à GENAY (activités visées par les rubriques nos 1131-1-b, 1131-2-b, 1151-10-b, 1172-1, 1173-2, 1185-1-a, 1200-2-b, 1432-2-a, 1433-A-a, 1434-2, 1611-1, 1630-B-1 de la nomenclature des installations classées) et d'autre part, d'instituer des servitudes d'utilité publique.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Cette enquête se déroulera pendant une durée de six semaines, du *13 juin 2011 au 23 juillet 2011* inclus.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact, à la mairie de GENAY aux jours et heures d'ouverture au public.

**ARTICLE 4** : M. Maurice CESSIECQ, spécialiste en traitement des déchets – stockages – carrières, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de GENAY, les mardi 14 juin 2011 de 14h à 17h, lundi 20 juin 2011 de 14h à 17h, lundi 27 juin 2011 de 14h à 17h, lundi 4 juillet 2011 de 14h à 17h, lundi 11 juillet 2011 de 14h à 17h et samedi 23 juillet 2011 de 9h à 11h30.

**ARTICLE 5** : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de GENAY,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre.

**ARTICLE 6** : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché, aux frais du demandeur, par les soins du maire de GENAY, ainsi que des maires des communes d'ALBIGNY-SUR-SAONE, CHASSELAY, CURIS-AU-MONT-D'OR, MONTANAY, NEUVILLE-SUR-SAONE, POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR, QUINCIEUX, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR (Rhône), MASSIEUX et PARCIEUX (Ain).

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées ainsi que dans un rayon de 3 km autour de l'établissement concerné.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Ain.

**ARTICLE 7** : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et le maire de GENAY et leur communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur et du maire de GENAY, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le mémoire en réponse éventuel du demandeur et du maire de GENAY ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture, pendant un an à compter de la décision finale.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique est le préfet du Rhône.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes de GENAY, d'ALBIGNY-SUR-SAONE, CHASSELAY, CURIS-AU-MONT-D'OR, MONTANAY, NEUVILLE-SUR-SAONE, POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR, QUINCIEUX, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR (Rhône), MASSIEUX et PARCIEUX (Ain) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le - 4 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER